

AR Prefecture

017-211700109-20221118-A\_55\_2022-AR  
Reçu le 18/11/2022

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
COMMUNE D'ANGOULINS-SUR-MER

ARRETE du MAIRE  
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PORTUAIRE

N ° A 55- 2022

Le Maire de la Commune d'Angoulins-sur-mer,

VU l'article L.2212.1 et 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Codes des transports notamment les articles R5314-11 et suivants

VU la délibération du 3 avril 2018 portant approbation de la convention de transfert de compétence du port du Loiron à la Commune d'Angoulins à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

VU la désignation des représentants du Comité Local des Usagers Permanents du Port en date du 5 décembre 2020,

VU les propositions des professionnels et associations sportives et touristiques liés au port du Loiron à la plaisance,

VU l'arrêté n° 58/2022 du 7 décembre 2020,

CONSIDERANT les modifications au sein du personnel de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de nommer les membres du conseil portuaire pour le port du Loiron,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Conseil portuaire du Port du Loiron de la Commune d'Angoulins est établi selon la composition suivante :

**Président** : Jean Pierre NIVET, Maire d'Angoulins

**Suppléant** : Joël RAVON, Adjoint au littoral et Espaces Naturels

**Membres représentants les personnels de la Commune concerné par la gestion du port**

Membre titulaire : Marjory LEGROS, responsable urbanisme et port

Membre suppléant : Laurence VERDON, Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme

**AR Prefecture**

017-211700109-20221118-A\_55\_2022-AR  
Reçu le 18/11/2022

**Membres représentants les navigateurs de plaisance désignés par le CLUPP**

Membres titulaires : Patrick REY DE HAUT, Michel ARNAUD, Michel BIRONNEAU

Membres suppléants : Alain THÉAU, Claude GUIONNET, Céline BABEUF

**Membres représentants les marins-pêcheurs et ostréiculteurs :**

Membre titulaire : Patrice COUVRAT

Membre suppléant : Jacky BAUDRY

**Membres représentants des associations sportives et touristiques liées à la plaisance**

**Membres désignés après consultation de l'UAPL « Usagers et Amis du Port du Loiron »**

Membre titulaire : Daniel ODILLE, membre de l'association UAPL

Membre suppléant : François LAGNAUD, membre de l'association UAPL

**Membres désignés après consultation de LLPL« Loisirs Nautiques Port Loiron »**

Membre titulaire : Luc GELLUSSEAU, membre de l'association

Membre suppléant : Olivier CARIS, membre de de l'association

**ARTICLE 2 :**

La durée des mandats des membres du conseil portuaire est de cinq ans. Lorsqu'un membre titulaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du conseil portuaire est renouvelable.

Les fonctions de membre du conseil portuaire sont gratuites.

Lorsqu'un membre du conseil portuaire, autre que les représentants élus des personnels, s'abstient sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire. Il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné selon les modalités prévues aux articles R. 5314-11 et suivants

**ARTICLE 3 :**

Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis, dans les conditions prévues au présent code, sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, notamment les usagers.

**ARTICLE 4 :**

Le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- 1° La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- 2° Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- 3° Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- 4° Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
- 5° Les projets d'opérations de travaux neufs ;

- 6° Les sous-traités d'exploitation ;
- 7° Les règlements particuliers de police.

Le conseil portuaire examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic du port lui sont régulièrement communiquées.

#### **ARTICLE 5 :**

Le fonctionnement du conseil portuaire obéit aux règles suivantes :

1° Le conseil portuaire se réunit au moins deux fois par an ; ses séances ne sont pas publiques ; toutefois, il peut entendre toute personne qu'il juge utile ;

2° Il est convoqué par son président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. Il peut être convoqué sans condition de délai à la demande du préfet, ou d'un concessionnaire ou des deux tiers des membres du conseil ; dans ce cas, la convocation doit intervenir dans les cinq jours suivant la réception de la demande par le président. Les questions dont l'inscription a été demandée par le préfet, l'un des concessionnaires ou la moitié des membres du conseil sont portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour est annexé à la convocation. Les documents correspondants sont communiqués au plus tard huit jours avant la réunion du conseil portuaire ;

3° Le conseil portuaire ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence dûment constatée du quorum, le conseil portuaire est à nouveau convoqué et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les avis sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ;

4° Un membre du conseil peut se faire représenter soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit, à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat ;

5° Lorsque l'avis n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine du conseil, il est réputé favorable.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire de la Commune d'Angoulins est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux membres et affiché en mairie.

Fait à Angoulins, le 18 novembre 2022

Le Maire  
Jean Pierre NIVET

*Jean Pierre Nivet*



